

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE511

présenté par
Mme Belluco

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 à 13, 15 et 18 à 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas visent à simplifier la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable. Ces dispositions accordent une primauté à ces projets, qui remet en question toute la hiérarchie des normes de planification (PLU(i), SCoT, etc.). Il s'agit d'une altération grave de la logique de planification française, ce qui n'est pas acceptable.

De plus, ces dispositions restreignent la participation du public. En effet, une procédure de révision d'un PLU suppose une enquête publique, tandis qu'une procédure de modification simplifiée ne doit mettre en place qu'une "mise à disposition du public" organisée par la commune. Il rend donc possible de lever des restrictions dans le règlement des zones agricoles ou zones naturelles pour un projet d'énergies renouvelables sans réelle consultation des habitants.

Enfin, il fragilise la sécurité juridique des projets puisque la procédure allégée préalable à l'approbation du document d'urbanisme a pour corollaire un contrôle plus profond de son intérêt général par les juridictions.